



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 portant adaptation des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SEG sur la commune de GOURNAY

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R. 181- 45 et R. 181- 46 ;
- Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 17 octobre 2019 ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°86-E-1883 du 19 septembre 1986 autorisant la société CERATERA à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GOURNAY lieu dit « Les Ouches » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation 86-E-1833 du 19 septembre 1986 autorisant la société CERATERA à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-2936 du 18 novembre 1997 transférant à la société d'exploitation de Gournay (SEG) l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals autorisée par l'arrêté préfectoral n°86-E-1883 du 19 septembre 1986 sur le territoire de la commune de GOURNAY au nom de la société CERATERA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société d'exploitation de Gournay à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « GOURNAY 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

- Vu les constats relevés lors de l'inspection du 5 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les constats relevés lors de l'inspection du 20 juin 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 mettant en demeure la société SEG de ne plus réceptionner et d'enfouir de déchets non ultimes sur son site ;
- Vu les constats relevés lors de l'inspection du 29 mai 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 infligeant une amende administrative pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 mettant en demeure la société SEG de ne plus réceptionner et d'enfouir de déchets d'une origine géographique non autorisée et notamment de déchets en provenance du département de la Creuse ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société d'exploitation de Gournay le 12 août 2020, complété le 28 août 2020, relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admissibles et à la modification de l'implantation de la réserve incendie de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « GOURNAY 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours sur l'implantation de la nouvelle réserve incendie en date du 30 octobre 2018 transmis en annexe du dossier de porter à connaissance de la société d'exploitation de Gournay transmis le 12 août 2020 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2020 ;
- Vu le courrier du Conseil Régional Centre-Val de Loire en date du 28 janvier 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;
- Vu le courrier du 2 mars 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société d'exploitation de Gournay et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant le 18 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2021 proposant un nouveau projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 8 juin 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société d'exploitation de Gournay et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel le 22 juin 2021 ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe notamment un objectif de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

Considérant que cet objectif de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 n'est pas atteint pour la région Centre-Val de Loire et le département de l'Indre ;

Considérant que le traitement des déchets non dangereux admis en installation de stockage a augmenté de près de 75 % entre 2010 et 2019 dans le département de l'Indre et que cette augmentation est majoritairement due aux apports extérieurs au département de l'Indre ;

Considérant que la demande de la société SEG de recevoir sans limite dans le temps des déchets des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne ne permet pas d'aller vers le respect de l'objectif de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une étude technico-économique à la société SEG visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets permettant d'en extraire la part ultime pour enfouissement sur le site ;

Considérant que la demande de la société SEG de recevoir sans limite dans le temps des déchets en provenance des départements limitrophes de l'Indre (Creuse et Haute-Vienne) n'est, de ce fait, pas recevable ;

Considérant cependant l'absence temporaire d'exutoire de déchets non dangereux dans le département de la Creuse et que, de ce fait, il est possible d'autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, la société SEG à recevoir ces déchets afin de laisser le temps au département de la Creuse de trouver des solutions de valorisation et de traitement de ces déchets ;

Considérant que l'implantation d'une nouvelle réserve incendie a été validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la modification de l'implantation de la réserve incendie n'apparaît pas, de fait, comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admis dans l'installation proviennent des départements suivants :

- Indre ;
- Cher ;
- Loir-et-Cher ;
- Indre-et-Loire ;
- Creuse.

Toutefois, les déchets en provenance du département de l'Indre sont prioritaires.

La réception de déchets en provenance du département de la Creuse n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 2022 pour les tonnages suivants :

- 25 000 tonnes pour l'année 2021 ;
- 15 000 tonnes pour l'année 2022.

Article 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le premier alinéa du premier tiret de l'article 8.5.4 de l'arrêté n° 2013158-0010 du 7 juin 2013 est supprimé et remplacé par :

« - une réserve d'eau constituée par un plan d'eau, d'une capacité de 30 000 m³ disponible en permanence, situé à l'entrée du site. L'accès à ce plan d'eau est interdit par une clôture ou tout autre moyen équivalent. »

Article 3 – Étude technico-économique

La société SEG transmet au Préfet une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SEG.

Une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de GOURNAY et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de GOURNAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de GOURNAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN